

Sociétés : l'option pour l'impôt sur le revenu



© 2022 Les Echos Publishing

L'intérêt de l'option

L'option pour l'impôt sur le revenu permet notamment aux associés d'appréhender immédiatement les déficits de la société.

Les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les SARL de famille sont, en principe, soumises à l'impôt sur les sociétés. Cependant, sur option et sous certaines conditions, elles peuvent relever du régime fiscal des sociétés de personnes.

En effet, l'option permet de soumettre personnellement chaque associé, personne physique, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur sa quote-part de bénéfice, indépendamment du fait que les bénéfices aient ou non été distribués et sans déduction des éventuelles rémunérations versées en contrepartie des fonctions exercées dans la société. Mais, principal intérêt de l'option, les associés peuvent immédiatement appréhender les déficits de la société, au prorata de leurs droits, afin de les imputer sur leur revenu global. Autre avantage, les associés peuvent déduire de leur part de bénéfices imposables les frais et intérêts d'emprunt

qu'ils ont engagés pour l'acquisition de leurs droits sociaux.

Attention : l'exercice de l'option doit être bien réfléchi et correspondre à la stratégie des associés. Ainsi, ces derniers peuvent, par exemple, préférer conserver l'imposition à l'impôt sur les sociétés afin de maîtriser leur imposition personnelle sur les bénéfices puisqu'alors ils ne sont imposés à leur nom que sur le résultat qui leur est distribué.

D'autres conséquences fiscales de l'option pour l'impôt sur le revenu ne doivent toutefois pas être oubliées. Notamment, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes sont, en principe, immédiatement imposés. Toutefois, en l'absence de création d'une société nouvelle, cette imposition immédiate peut être évitée si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables et que l'imposition demeure possible sous le nouveau régime fiscal. En revanche, le changement de régime fiscal entraîne l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours et la perte du droit au report des déficits constatés avant l'opération sur les bénéfices ultérieurs. Ces déficits peuvent néanmoins être imputés sur les bénéfices et plus-values imposables au titre de l'exercice en cours au moment de l'option.

Les conditions à respecter

L'option pour l'impôt sur le revenu nécessite la réunion de plusieurs conditions qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une SARL de famille ou d'une société de capitaux.

L'option pour l'impôt sur le revenu suppose la réunion d'un certain nombre de conditions. Des conditions qu'il convient de respecter tout au long de la durée de l'option.

Pour les SARL de famille

L'option est ouverte aux SARL constituées uniquement entre membres d'une même famille, lesquels sont précisément définis par la loi et l'administration fiscale. Il s'agit des parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents...), des frères et sœurs ainsi que des conjoints et partenaires liés par un Pacs.

Par ailleurs, l'option ne peut être exercée que par une société dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sont donc, en principe, exclues les activités civiles et libérales.

L'option doit être exercée avec l'accord de tous les associés et notifiée au service des impôts dont relève la SARL avant la date d'ouverture de l'exercice auquel elle s'applique pour la première fois. Outre certaines mentions obligatoires, cette notification doit être signée par tous les associés.

Une fois exercée, l'option s'applique sans limitation de durée dès lors que les conditions requises demeurent remplies. La société peut toutefois décider de revenir sur son choix. Dans ce cas, elle redevient soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pourra plus à nouveau exercer l'option pour l'impôt sur le revenu.

Pour les sociétés de capitaux

L'option est ouverte aux SA, aux SAS et aux SARL, y compris les sociétés d'exercice libéral (Selarl, Selafa, Selas).

Seules les petites sociétés, jeunes et non cotées sont concernées. Elles doivent ainsi employer moins de 50 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 M€. Elles doivent, en outre, être créées depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture de l'exercice d'application de l'option et leurs titres ne

doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il doit s'agir, par ailleurs, de sociétés opérationnelles. La société doit donc exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Enfin, le capital et les droits de vote des sociétés doivent être détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, et 34 % directement par des dirigeants (et les membres de leur foyer fiscal).

Là aussi, l'option doit être exercée avec l'accord de tous les associés. Elle doit être notifiée au service des impôts des entreprises dans les 3 premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique. Mais attention, ici l'option n'est valable que pour une période de 5 exercices, sans possibilité de renouvellement. Et la société peut, s'il le souhaite, renoncer à l'option avant la fin de ce délai. Dans ce cas, elle n'a plus la possibilité d'opter une nouvelle fois pour l'impôt sur le revenu.

© 2022 Les Echos Publishing